

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° du relatif au congé supplémentaire de naissance

NOR : SFHS2609384D

Publics concernés : salariés, assurés du régime général, salariés agricoles, non-salariés agricoles, bénéficiaires du congé supplémentaire de naissance, organismes d'assurance maladie, organismes d'assurance vieillesse.

Objet : le décret détermine le montant de l'indemnité journalière pour les assurés du régime général, les salariés agricoles et les non-salariés agricoles. Il étend aux travailleurs handicapés admis en établissements ou services d'accompagnement par le travail (ESAT) le droit à un congé supplémentaire de naissance et définit également les conditions dans lesquelles les périodes de congé supplémentaire de naissance ouvrent droit à des trimestres de retraite pour ses bénéficiaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juin. Les dispositions du texte s'appliquent à compter du 1^{er} juillet aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-12-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-8-2 et L. 351-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-46-2 à L. 1225-46-5 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XXX ;

Vu l'avis conseil central d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article R. 133-13, les mots : « d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant » sont remplacés par les mots « d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé supplémentaire de naissance » ;

2° Au deuxième alinéa du II et au k du 3° du V de l'article R. 133-14, les mots : « d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant » sont remplacés par les mots : « d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé supplémentaire de naissance » ;

3° Après le 5° de l'article R. 172-12-3, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° En ce qui concerne les prestations en espèces servies en cas de congé supplémentaire de naissance, au régime auquel était affilié l'assuré le jour du début du congé. » ;

4° L'intitulé du chapitre 3 du titre I du livre III de la partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Droit aux prestations (maladie, maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé supplémentaire de naissance, invalidité, décès) ;

5° A l'article R. 313-1 :

a) Le 6° devient le 7° ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les prestations en espèces de l'assurance maternité, servies en cas de congé supplémentaire de naissance, à la date du début de ce congé ; » ;

6° Au a de l'article R. 313-4, le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;

7° Après l'article R. 313-4, il est inséré un article R. 313-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 313-4-1.* - Pour avoir droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-8-1, l'assuré ou l'assurée doit justifier à la date de référence prévue au 6° de l'article R. 313-1 des conditions prévues aux a et b du 1° de l'article R. 313-3.

« Il ou elle doit, en outre, justifier de six mois d'affiliation à la date de début du congé. » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article R. 331-5, après les mots : « journalière de repos », sont ajoutés les mots : « et à l'indemnité journalière en cas de congé supplémentaire de naissance. » ;

9° Après l'article R. 331-5, il est inséré un article R. 331-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 331-5-1.* - L'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-8-1 est déterminée selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article R. 331-5, affectée d'un coefficient de 0,7 au titre du premier mois et de 0,6, le cas échéant, au titre du second » ;

10° A l'article R. 351-12, le 2° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Un trimestre est également décompté pour chaque période, continue ou non, durant laquelle l'assuré a bénéficié de cinquante-huit jours d'indemnisation au titre du congé supplémentaire de naissance mentionné à l'article L. 331-8-1 ; » ;

11° A l'article R. 373-1, les mots : « et de paternité, ou d'un capital décès en cas de décès, dans les conditions fixées ci-après » sont remplacés par les mots : «, de paternité et de congé supplémentaire de naissance, ou d'un capital décès en cas de décès, dans les conditions fixées ci-après » ;

12° Après le troisième alinéa de l'article R. 373-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de congé supplémentaire de naissance débutant pendant la durée du stage et s'achevant avant la fin de celui-ci, l'État ou, selon le cas, la région garantit aux stagiaires une indemnité journalière égale à 70% de leur rémunération journalière de stage le premier mois et à 60% de leur rémunération journalière de stage le second mois. » ;

13° A l'article R. 382-31-1, les mots « et L. 331-8 » sont remplacés par les mots «, L. 331-8 et L.331-8-1 » et, après les mots : « congé de paternité », sont ajoutés les mots : « ou à la date du début du congé supplémentaire de naissance ».

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article R. 732-13, les mots : « du sexe féminin pendant la durée des arrêts de travail pré et post natals réglementaires, » sont remplacés par les mots : « pendant la durée des arrêts de travail pour congé de maternité mentionné à l'article L. 732-10, congé de paternité mentionné à l'article L. 732-12-1, congé d'adoption mentionné à l'article L. 732-10-1 et congé supplémentaire de naissance mentionné à l'article L. 732-12-1-1 » ;

2° A l'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII, le mot : « ou » est remplacé par le signe «, », et l'intitulé est complété par les mots : « et de congé supplémentaire de naissance » ;

3° A la première phrase du 4° de l'article R. 732-17, après le mot : « employeurs, », sont insérés les mots : « mentionné aux articles R. 1253-14 et suivants du code du travail, » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 732-25 :

- à la première phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « vingt » ;

- à la seconde phrase, les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen conférant date certaine » ;

5° A l'article D. 732-29, qui devient l'article R. 732-29 :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « D. 732-25 » est remplacée par la référence : « R. 732-25 », les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « vingt jours » et, après la seconde occurrence du mot : « demande », sont insérés les mots : « la date prévisionnelle d'accouchement et » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque l'assuré souhaite débiter la ou les périodes du bénéfice de l'allocation de remplacement prévues à l'article D. 732-27, il en informe la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève, au plus tard quarante-huit heures suivant la naissance, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article D. 732-27. » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

6° Après le paragraphe 5 de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII, il est ajouté un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« Allocation de remplacement et indemnités journalières pour congé supplémentaire de naissance prévues à l'article L. 732-12-1-1

« Art. R. 732-29-6. - Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 732-12-1-1, les assurés désignés à ce même article doivent remplir les conditions suivantes :

« 1° Adresser à la caisse de mutualité sociale agricole, dont il relève, la ou les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire homologué en vigueur ;

« 2° Participer de manière constante, à plein temps ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle ils sont affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées. Les travaux autres que ceux qui ont directement pour objet la mise en valeur de cette exploitation ou l'activité de cette entreprise et, notamment, ceux qui concernent la tenue du ménage familial ne sont pas pris en considération pour l'application de la présente sous-section ;

« 3° Justifier, à la date de début du congé, d'une durée de six mois au moins d'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées des professions agricoles ;

« Lorsque l'intéressé est affilié depuis moins de six mois à ce régime et relevait précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs autres régimes, la période d'affiliation au régime antérieur

est prise en compte pour l'appréciation de la durée d'affiliation prévue à l'alinéa précédent, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations ;

« 4° Cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant la période de bénéfice de l'allocation ;

« 5° Être effectivement remplacé dans les travaux qu'ils effectuent sur l'exploitation ou dans l'entreprise par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs mentionné aux articles R. 1253-14 et suivants du code du travail, ayant pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles et ayant conclu, avec la caisse de mutualité sociale agricole de la circonscription, une convention à cet effet dans les conditions fixées à l'article R. 732-29-10. Toutefois, si le recours à un tel service n'est pas possible, le remplacement peut être effectué par une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

« *Art. R. 732-29-7.* - Les assurés remplissant les conditions prévues à l'article R. 732-29-6 bénéficient des prestations supplémentaires de naissances mentionnées à l'article L. 732-12-1-1 au terme de l'épuisement effectif de leurs droits mentionnés aux articles L. 732-10, L. 732-10-1, L. 732-11 ou L. 732-12-1.

« Les assurés bénéficient, sur leur demande, de prestations supplémentaires de naissance dans les conditions prévues à l'article L. 732-12-1-1, à compter de la naissance de l'enfant, ou pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsqu'ils ne remplissaient pas les conditions mentionnées aux articles R. 732-17, D. 732-27 et R. 732-29-2.

« *Art. R. 732-29-8.* - Pour les personnes qui relèvent également du régime des travailleurs salariés et perçoivent de ce régime le remboursement des frais de santé, l'activité salariée ne doit pas avoir dépassé 60 % de la durée légale du travail pendant les douze mois précédant la date du début du congé mentionné à l'article L. 732-12-1-1.

« *Art. R. 732-29-10.* - Les dispositions des articles R. 732-22, R. 732-23 et R. 732-26 sont applicables aux assurés mentionnés à l'article L. 732-12-1-1.

« *Art. R. 732-29-11.* - La demande d'allocation de remplacement mentionnée à l'article L. 732-12-1-1 doit être réalisée au moyen d'un téléservice ou adressée au moyen d'un formulaire homologué à la caisse de mutualité sociale agricole, vingt jours au moins, sauf force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité au titre de l'allocation mentionnée à l'article L. 732-12-1-1.

Cette demande peut également être réalisée simultanément avec celle formulée aux articles R. 732-25, R. 732-29 ou R. 732-29-3 et dans le respect des délais mentionnés à ces articles.

« A réception de la demande, la caisse de mutualité sociale agricole doit la transmettre immédiatement, par tout moyen conférant date certaine, au service de remplacement mentionné à l'article R. 732-29-6.

« Le service de remplacement est tenu, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande, d'indiquer à la caisse de mutualité sociale agricole et à l'assuré s'il pourvoit ou non au remplacement. Il s'engage alors à mettre à disposition de l'assuré un ou plusieurs remplaçants pour la totalité de la durée du remplacement demandé.

« A défaut d'une réponse directe du service de remplacement à l'assuré dans ce délai ou de notification d'une impossibilité de pourvoir au remplacement par celui-ci, l'assuré a la possibilité d'embaucher directement un ou plusieurs remplaçants. ».

Article 3

La section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code du travail est complétée par un article R. 1225-11-6 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1225-11-6.* - En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, le salarié souhaitant reprendre son activité en application de l'article L. 1225-46-5 avertit son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé au moins huit jours avant la date de reprise souhaitée.

« Il joint à sa demande les justificatifs la motivant. ».

Article 4

La sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

Au 2° de l'article R. 243-13, après le h, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) Aux articles L. 1225-46-2 à L. 1225-46-5. ».

Article 5

I. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

II. - Pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et à compter du 1^{er} janvier 2026, ou d'enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date, la cessation d'activité intervenant dans les neuf mois suivant le 1^{er} juillet 2026 donne lieu à l'application des dispositions des articles 2 et 4.

Article 6

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre du
travail et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° XXX du XXX relatif au congé supplémentaire de naissance

NOR : SFHS2609386D

Publics concernés : *travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, salariés mahorais, organismes d'assurance maladie et organismes débiteurs de prestations familiales et leurs allocataires.*

Objet : *le décret détermine le montant de l'indemnité journalière forfaitaire pour les assurés travailleurs indépendants et assurés non-salariés agricoles, et la période pendant laquelle la cessation d'activité peut avoir lieu. Il détermine également les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance à Mayotte pour les salariés et travailleurs indépendants. Il précise enfin les modalités déclaratives des périodes de congé de naissance pour les employeurs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 623-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 732-12-1-1 du code rural et de la pêche maritime, respectivement modifié et créé par l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui créent le congé supplémentaire de naissance pour les travailleurs indépendants, les professions libérales et les non-salariés agricoles.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-12-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-8-1 et L. 623-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-46-2 et L. 1225-46-5 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 modifié portant application de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du XXX ;

Vu l'avis conseil central d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants en date du XX X ;

Vu l'avis de l'assemblée de Mayotte en date du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article D. 133-13-4, après le mot : « enfant », sont ajoutés les mots : « ou de congé supplémentaire de naissance » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 331-4, après les mots : « prévue à l'article L. 331-8 », sont insérés les mots : « et de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-8-1, » ;

3° Au I de l'article D. 531-15 :

a) Au 1°, après le mot : « maternité, », sont insérés les mots : « congés supplémentaires de naissance, » ;

b) Au 3°, les mots : « prévu à l'article L. 663-1 » sont remplacés par les mots : « des prestations supplémentaires de naissance prévues à l'article L. 663-1 » ;

c) Au 6°, les mots : « ou du complément de libre choix d'activité » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article D. 531-19, après les mots : « repos pour adoption, », sont insérés les mots : « congé supplémentaire de naissance, » ;

5° Au 3° de l'article D. 622-2, après le mot : « adoption », sont insérés les mots : « , de congé supplémentaire de naissance ».

Article 2

Le chapitre 3 du titre II du livre VI de la partie réglementaire - décrets simples du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Prestations maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption et supplémentaires de naissance » ;

2° Après l'article D. 623-4, il est inséré un article D. 623-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 623-4-1.* – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée à l'article L. 623-2 est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur à la date prévue du premier versement, affecté d'un coefficient égal à 0,7 le premier mois et égal à 0,6 le second mois. L'indemnité est allouée, pour une durée d'un ou de deux mois, de date à date pour chacun des mois. Elle est fractionnable en deux périodes d'un mois chacune.

« Lorsque le revenu d'activité annuel moyen déterminé selon les règles définies à l'article D. 622-7 à la date prévue du premier versement de l'indemnité journalière mentionnée à l'article D. 623-4-1 est inférieur à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur au cours des années sur lesquelles ce revenu moyen est calculé, cette indemnité est égale à 10 % de 1/730 de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 dans sa version en vigueur à la date du prévue du premier versement. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article D. 622-9.

« Les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l'indemnité journalière mentionnée aux deux alinéas précédents interviennent dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée maximale de versement de l'indemnité journalière est augmentée en application du troisième alinéa du II de l'article L. 623-1, de l'article L. 623-4, des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 623-2, de l'article D. 623-4 et du deuxième alinéa de l'article D. 623-7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'autant.

« En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, l'assuré ou l'assurée a le droit de reprendre son activité avant le terme prévu du congé supplémentaire de naissance. Dans ce cas, le versement de l'indemnité journalière est interrompu. » ;

3° Après l'article D. 623-4-1, il est inséré un article D. 623-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 623-4-2.* – Les indemnités journalières mentionnées à l'article L. 623-2 ne peuvent être cumulées avec :

1° Les indemnités journalières mentionnée à l'article L. 622-1 ;

2° Les indemnités journalières mentionnés à l'article L. 623-1 ;

3° Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2 du code du travail. » ;

4° A l'article D. 623-5, les mots : « et par le deuxième alinéa de l'article D. 623-2 » sont remplacés par les mots : « , par le deuxième alinéa de l'article D. 623-2 et par l'article D. 623-4-1 » ;

5° A la première phrase de l'article D. 623-6, après les mots : « à l'article D. 623-2, », sont insérés les mots : « et à l'indemnité mentionnée à l'article D. 623-4-1 » ;

6° Au premier alinéa de l'article D. 623-8, les mots : « à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption, » sont remplacés par les mots « à la date présumée de l'accouchement, de l'adoption ou à la date de début du congé pour l'indemnité journalière mentionnée à l'article D. 623-4-1, » ;

7° A l'article D. 646-1, après la référence : « D. 623-2, », est insérée la référence : « D. 623-4-1, » ;

8° A l'article D. 663-1, après la référence : « L. 331-8, », est insérée la référence : « L. 331-8-1, ».

Article 3

Le code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du **décret n°2026-XXX** est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 5° de l'article D. 732-27, après le mot : « employeurs », sont insérés les mots : « , mentionné aux articles R. 1253-14 et suivants du code du travail, » ;

2° A l'article D. 732-28-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° Après l'article R. 732-29-8, il est inséré un article D. 732-29-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 732-29-9.* - L'allocation de remplacement est allouée pour une durée maximale d'un ou de deux mois, déterminée de date à date pour chacun des mois. Elle est fractionnable en deux périodes d'un mois chacune.

« La ou les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l'allocation sont prises dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée maximale du bénéfice de l'allocation de remplacement est augmentée en application des dispositions prévues aux articles L. 732-10-1 et L. 732-12-2, ainsi qu'aux articles R. 732-19, R. 732-19-1 et D. 732-27, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'autant. » ;

4° Après l'article R. 732-29-11, sont insérés des articles D. 732-29-12 à D. 732-29-14 ainsi rédigés :

« *Art. D. 732-29-12.* - A défaut de remplacement effectif, les assurés bénéficient d'indemnités journalières mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 732-12-1-1, sous réserve de remplir, à la date de début du congé, les conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article R. 732-29-6 et pour une durée identique à celle prévue à l'article D. 732-29-9.

« *Art. D. 732-29-13.* - Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 732-12-1-1 est égale à 1/730 de la valeur annuelle du plafond

mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, affecté d'un coefficient de dégressivité de 0,70 le premier mois et de 0,60 le second mois.

« Art. D. 732-29-14. - Les prestations supplémentaires de naissance mentionnées à l'article L. 732-12-1-1 ne peuvent être cumulées avec les dispositifs suivants :

« 1° L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 732-4 ;

« 2° Les prestations mentionnées aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 et L. 732-12-2 à L. 732-12-3 ;

« 3° Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 752-6 ;

« 4° Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2 du code du travail. ».

Article 4

Le décret du 3 septembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé du chapitre IV, après le mot « enfant », sont insérés les mots : « et du congé supplémentaire de naissance » ;

2° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa du II, après la référence : « R. 313-4, » est insérée la référence : « R. 313-4-1, » ;

b) Après le b du 4° du II, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis A l'article R. 313-4-1 : « Au premier alinéa, la référence : « L. 313-8-1 » est remplacée par les mots : « “versée durant le congé supplémentaire de naissance prévue au cinquième alinéa de l'article 20-8 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale à Mayotte ” ; » ;

3° L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité journalière versée en cas de congé supplémentaire de naissance prévue par l'article 20-8 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée est déterminée selon les modalités prévues au présent article, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa. Son montant est affecté d'un coefficient de 0,7 au titre du premier mois et de 0,6 au titre du second. » ;

4° A l'article 29-1 :

a) Au premier alinéa du II, après la référence : « D. 623-3, » est insérée la référence : « D. 623-4-1, » ;

b) Après le b du 3° du II, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis A l'article D. 623-4-1 :

- a) Au premier alinéa, les mots : “ de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 ” sont remplacés par les mots : “ du montant annuel du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance précitée » ;
- b) Au second alinéa, les mots : “ à l'article D. 622-7 ” sont remplacés par les mots : “ au III de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale à Mayotte, y compris pour les professions libérales et ” les mots : «valeurs annuelles du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont remplacés par les mots “ montants annuels du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance précitée ”;

5° Au b du 1° de l'article 29-2, après la référence : « L. 331-8, », sont insérés les mots : « à l'article L. 331-8-1, ».

Article 5

I. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 pour les parents d'enfants nés ou adoptés à compter de cette date.

II. - Par dérogation au I, pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et à compter du 1^{er} janvier 2026, ou d'enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date, les indemnités supplémentaires de naissance peuvent être versées si la cessation d'activité intervient dans les neuf mois suivant le 1^{er} juillet 2026.

Article 6

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre des outre-mer

Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL